

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 3 de l'annexe du décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels soit remplacé par le suivant :

« 3. Les indemnités accordées pour des frais de déplacement et de séjour d'un président sont celles prévues par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Une allocation de déplacement est également accordée au président pour un trajet excédant 80 kilomètres, occasionné par l'exercice de ses fonctions. Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour suivant les circonstances. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56887

Gouvernement du Québec

## Décret 1324-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, signé à Québec, le 16 mars 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la région de Leningrad souhaitent développer leur collaboration dans les sphères de l'économie, de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et dans le secteur bioalimentaire;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la région de Leningrad ont signé à Québec, le 16 mars 2011, l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE le premier ministre signe seul l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, au nom du gouvernement;

QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, signé à Québec, le 16 mars 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56888

Gouvernement du Québec

## Décret 1325-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des

marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 par les décrets numéros 1070-2004 du 16 novembre 2004, 759-2005 du 17 août 2005, 790-2006 du 22 août 2006, 1165-2007 du 19 décembre 2007, 944-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, 1296-2009 du 2 décembre 2009 et 1104-2010 du 8 décembre 2010;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012

Catégorie	Volume <sup>1</sup> (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	58 974	3,16
Tarif DT	2 882	2,69
Tarifs G et à forfait	10 884	2,92
Tarif G-9	1 061	2,80
Tarif M	28 129	2,65
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	565	2,62
Tarif L	36 514	2,46
Tarif H	9	2,64
Contrats spéciaux <sup>2</sup>	26 577	2,42

<sup>1</sup> À titre indicatif et pour information.

<sup>2</sup> À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

56889

Gouvernement du Québec

### Décret 1326-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 7 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Paper LLC située à Glens Falls dans l'État de New York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la région de l'Outaouais détiennent des attributions de volume de bois dans cette région;